



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision de la carte communale
de Bohal (56)**

N° : 2023-010731

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010731, relative à la révision de la carte communale de Bohal (56), reçue de la mairie de Bohal le 17 mai 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juin 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Rappelant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bohal a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2018-005963 du 14 juin 2018, et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à ce jour ;

Rappelant que l'extension du parc d'activités (PA) économiques de Bel Orient a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2022-009708 du 15 juin 2022 ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Bohal :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,75 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de son élaboration en 2005, en visant une capacité de construction de 44 nouveaux logements pour l'accueil de 61 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;
- identifie au sein d'un nouveau périmètre centré sur l'enveloppe du bourg, une surface urbanisable à vocation d'habitat de 1,6 ha en extension, et 0,3 ha en extension pour les activités de loisirs ;
- identifie 0,7 ha de zones constructibles en densification au sein de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'habitat, concernant les principaux hameaux de Bel Orient et de Trébique / La Ville Eloi ;
- identifie une surface urbanisable en extension de 2 ha au sein du STECAL à vocation d'activités économiques du parc d'activités intercommunal de Bel Orient ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Bohal :

- d'une superficie de 845 ha, abritant une population de 852 habitants répartis sur 325 logements (INSEE 2020), et dont la carte communale a été approuvée le 22 avril 2005 ;
- concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs identifie la commune comme pôle de proximité, et la zone d'activités de Bel Orient comme espace à vocation économique majeur au sein du pays, prescrit une gestion économe de l'espace en inscrivant une densité moyenne de 13 logements/ha pour la commune de Bohal, et conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- raccordé pour le bourg à la station de traitement des eaux usées communale, de type filtre planté de roseaux, présentant une saturation de la charge organique entrante depuis 2018 (100 à 133% en pointe) et une non-conformité en performances depuis 2021, dont les rejets s'effectuent dans le ruisseau des Patouillets, affluent de La Claire ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des landes de Lanvaux, constituant un réservoir biologique et un corridor écologique régional majeurs identifié comme tel par le SCoT du Pays de Ploërmel ;
- classé comme particulièrement exposé aux risques de feux de forêt par l'arrêté du 21 février 2008 ;

Considérant que la non-conformité de la station d'épuration est susceptible de contribuer à la dégradation de l'état écologique du cours d'eau des Patouillets et de la masse d'eau de la Claire, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) fixe un objectif d'atteinte du bon état en 2027 ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune à court terme ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où l'essentiel du projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les atteintes au milieu pouvant en résulter ;

Considérant que l'extension nord du PA de Bel Orient mérite une étude plus approfondie afin d'en évaluer les incidences potentielles, notamment en termes de biodiversité et d'exposition au risque d'incendie, compte tenu de sa situation au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au niveau régional et au niveau du Pays de Ploërmel, de sa situation au sein d'une continuité régionale indispensable aux mammifères de Bretagne (selon les données du Groupe mammalogique breton), et de sa situation au sein d'un bois de pins particulièrement sensible au risque de feu de forêt ;

Considérant que le projet d'extension du PA de Bel Orient n'apporte pas de justifications sur les besoins globaux et réels du territoire à l'échelle intercommunale, et que le nouveau projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricole et naturel, de superficie modérée dans l'absolu, mais significatif à l'échelle de la commune (4,6 ‰ du territoire communal) ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Bohal (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la commune de Bohal.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Bohal rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud